Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 2496
DATE DE LA DÉCISION	:	20141009
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	256845
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

6665080 Canada inc.
NIR : R-595567-0
Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6665080 Canada inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de Camions Lussier-Lussicam inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivantes :

MARQUE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE
FREIG	1999	1FUYSSEB8XLA54332
FREIG	2005	1FUJA6CK65LN42056

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2014 QCCTQ 0931, rendue le 15 avril 2014, dans laquelle la Commission a modifié la cote de sécurité de l'entreprise par la mention « ***insatisfaisant*** » et a suspendu son privilège de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que la demanderesse n'est plus autorisée à mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds et désire

par conséquent vendre ses véhicules à Camions Lussier-Lussicam inc. dont le secteur d'activité est le recyclage et la remise à neuf de pièce de camions.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « ***insatisfaisant*** » ou « ***conditionnel*** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi.*

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds y compris leur personnalité juridique et leur type d'activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 6665080 Canada inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 6665080 Canada inc. de transférer à Camions Lussier-Lussicam inc. les véhicules lourds suivants :

un véhicule de marque FREIG, de l'année 1999, portant le numéro de série : 1FUYSSEB8XLA54332

un véhicule de marque FREIG, de l'année 2005, portant le numéro de série : 1FUJA6CK65LN42056.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission